

Décision n° 2014-0624-RDPI
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 27 mai 2014
portant ouverture en application de l'article L. 32-4 du code des postes et des
communications électroniques d'une enquête administrative concernant la société SFR
relative au déploiement de son réseau mobile de troisième génération

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32-1, L. 32-4, L. 36-7, L. 42-1 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la Société française du radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2001-647 de l'Autorité en date du 7 septembre 2001 attribuant des fréquences à la Société française du radiotéléphone pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération ;

Vu la décision n° 2006-0140 modifiée de l'Autorité en date du 31 janvier 2006 autorisant la Société française du radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2008-0228 de l'Autorité en date du 26 février 2008 modifiant la décision n° 2006-0140 autorisant la Société française du radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2010-0633 en date du 8 juin 2010 de l'Autorité autorisant la Société française du radiotéléphone à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au publics ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, le 27 mai 2014 ;

I. Cadre juridique

A. Dispositions du code des postes et des communications électroniques (CPCE)

Aux termes de l'article L. 32-4 du CPCE, l'Autorité peut « *de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de [ses] missions, et sur la base d'une décision motivée :*

1° Recueillir auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de communications électroniques ou fournissant des services de communications électroniques

les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles L. 32-1 et L. 32-3, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par le présent code ou par les textes pris pour son application ; [...]

3° Procéder auprès des mêmes personnes à des enquêtes. [...] ».

L'article L. 32-1 du CPCE dispose que l'Autorité est notamment tenue de veiller :

« 2° A l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques. A ce titre, ils veillent à l'exercice de la concurrence relative à la transmission des contenus et, lorsque cela est approprié, à la promotion d'une concurrence fondée sur les infrastructures ; [...]

11° A l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques [...] ».

Par ailleurs, aux termes du II de l'article L. 42-1 du CPCE :

« L'autorisation précise les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences qui portent sur :

1° La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux, technologies et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité, de disponibilité, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture, le cas échéant ; [...]».

B. Obligations imposées à la société SFR au titre de ses autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau de troisième génération (3G)

Par arrêté ministériel du 18 juillet 2001, la société SFR a été autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public.

Le cahier des charges annexé à l'arrêté contient les prescriptions que la société SFR doit respecter, notamment :

« 1.3. Obligations de déploiement

[...]

b) Obligations de couverture

Conformément aux engagements souscrits dans son dossier de candidature, l'opérateur doit couvrir le territoire métropolitain selon les dispositions suivantes :

SERVICE	COUVERTURE (en % de la population métropolitaine)		
	T1 + 2 ans	T1 + 5 ans	T1 + 8 ans
<i>Service de voix</i>	75 %	98,9 %	99,3 %
<i>Service en mode « paquets » à un débit bidirectionnel de 144 kbits/s</i>	75 %	98,9 %	99,3 %
<i>Service en mode « paquets » à un débit de 384 kbits/s descendant et de 144 kbits/s montant</i>	71 %	97,5 %	98,2 %

T1 est la date de publication de l'arrêté auquel est annexé le présent cahier des charges.

Les obligations de couverture correspondent à une utilisation de terminaux de puissance d'émission de 125 mW et à un taux de disponibilité à l'extérieur des bâtiments d'au moins 95 % dans la zone de couverture.

Si les fréquences utilisées par les réseaux GSM de l'opérateur sont affectées à son réseau de troisième génération, l'autorisation de l'opérateur pourra être modifiée afin que les obligations en matière de couverture pour les services de la voix soient portées au niveau des obligations qui s'imposaient à lui pour les mêmes services au titre de l'autorisation GSM. »

II. Analyse de l'Autorité

Compte tenu de l'écart constaté entre le déploiement de son réseau mobile 3G et les obligations contenues dans le cahier des charges de son arrêté d'autorisation susvisé, la société SFR a, sous l'empire des précédentes dispositions de l'article L. 36-11 du CPCE¹, été mise en demeure, par une décision du 30 novembre 2009, de respecter ses obligations de couverture de la population dans un calendrier rééchelonné comprenant trois échéances intermédiaires et une échéance finale au 31 décembre 2013.

La décision de mise en demeure prévoyait que « à la date du 31 décembre 2013, la Société française du radiotéléphone [devait] couvrir 99,3 % de la population métropolitaine ».

Ainsi, l'Autorité a procédé au contrôle des trois premières échéances intermédiaires prévues au 30 juin 2010, 31 décembre 2010 et 31 décembre 2011 et a constaté que ces dernières avaient été respectées.

¹ L'ordonnance n° 2014-329 du 12 mars 2014 relative à l'économie numérique a modifié les dispositions de l'article L. 36-11 du CPCE, tirant ainsi les conséquences de la décision du 5 juillet 2013, par laquelle le Conseil constitutionnel a estimé que les dispositions législatives relatives au pouvoir de sanction de l'ARCEP dans le secteur des communications électroniques n'étaient pas conformes à la Constitution.

Les services de l'Autorité ont vérifié le respect par la société SFR de la dernière échéance relative à la couverture de population prévue par l'arrêté d'autorisation susvisé, correspondant à une couverture de 99,3% de la population métropolitaine.

A la suite de la transmission par la société SFR de la carte des zones qu'elle estimait couvrir en 3G à la date du 31 décembre 2013, ainsi que d'autres pièces venant attester la réalité de ce déploiement, le contrôle a été réalisé en deux étapes :

- le calcul du taux de couverture de la population métropolitaine correspondant à la carte de couverture ;
- la réalisation, sur le terrain, d'un contrôle de la fiabilité de la carte de couverture.

Il est ressorti des deux étapes de ce contrôle :

- d'une part, que la carte de couverture, telle que transmise par la société SFR, correspondait à une couverture de 99,3% de la population métropolitaine par le réseau mobile 3G de la société ;
- d'autre part, que la fiabilité de cette carte n'apparaissait pas suffisante au regard des contrôles réalisés par l'Autorité.

Des échanges ont eu lieu entre les services de l'Autorité et la société SFR pour connaître les raisons de ce taux de fiabilité insuffisant.

Les éléments justificatifs avancés, à ce jour, par la société SFR ne permettent toutefois pas de déterminer pleinement les causes exactes de cette insuffisance.

Dès lors, il appartient à l'Autorité de recueillir, par tous moyens, l'ensemble des informations et documents nécessaires auprès de la société SFR relatif en particulier à ses obligations de couverture de la population pour s'assurer du respect par cette dernière des prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation susvisé, conformément à la loi.

En conséquence, une enquête administrative est ouverte et confiée aux agents de l'Autorité, conformément à l'article L. 32-4 du CPCE. Dans le cadre de cette enquête, les agents pourront notamment :

- demander la communication à la société SFR de tous documents et informations nécessaires, et ;
- procéder, au besoin, à des enquêtes et constatations sur place.

Décide :

Article 1^{er} : Une enquête administrative est ouverte sur le fondement de l'article L. 32-4 du code des postes et des communications électroniques à l'égard de la société SFR. Cette enquête a pour objet d'obtenir les informations ou documents relatifs au respect des prescriptions prévues par l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la société à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public.

Article 2 : Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision ainsi que les noms des agents de l'Autorité chargés de mener les mesures d'enquête seront notifiés à la société SFR. Elle sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 27 mai 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI